

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 192.554 du 22 avril 2009

A.188.526/VIII-6395

En cause : **INCECCA** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008 par Jean-Paul INCECCA qui
demande l'annulation de :

- la décision du Collège communal de la Ville de Charleroi du 18 mars 2008 décidant de proroger la suspension préventive par mesure d'ordre à l'égard du requérant pour une nouvelle période de quatre mois à dater du 1^{er} avril 2008 et d'assortir cette mesure d'une retenue de traitement à concurrence de 50 % ainsi que de la privation des titres à l'avancement;
- la décision du Conseil communal confirmant le premier acte attaqué qui serait intervenue le 25 mars 2008 mais n'a ni été portée à la connaissance, ni été notifiée à la partie requérante;

Vu l'arrêt n° 186.787 du 1^{er} octobre 2008 rejetant la demande de
suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 4 décembre 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 186.787 du 1^{er} octobre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 octobre 2008;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.